

# **INTERDICTION DES FEUX SUR LE DOMAINE PUBLIC ET DANS LES PROPRIETES PRIVEES**

## **Arrêté du Maire n° 03/02**

Le Maire de la commune de Buc,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental en vigueur,

Vu l'arrêté Préfectoral du 2 août 1990 relatif aux feux de chaume,

Vu l'arrêté municipal du 19 mai 1992 – Réglementation permanente du brûlage de déchets,

Vu l'arrêté municipal n° 2001/80 du 11 octobre 2001 mettant en place la collecte sélective des déchets ménagers sur la commune de Buc,

Considérant les nuisances occasionnées au voisinage par les feux allumés à l'intérieur des propriétés et des dangers qu'ils peuvent présenter,

Considérant que la collecte des déchets verts par tri sélectif mise en place par la commune est de nature à favoriser le respect de l'environnement,

Considérant que les déchets verts sont collectés du 1<sup>er</sup> mars au 30 novembre tous les lundis et du 1<sup>er</sup> décembre au 28 février, le 1<sup>er</sup> lundi du mois,

Considérant que les déchets verts concernent les tontes de pelouse, de taille de haie n'excédant pas 1 cm de diamètre, les fleurs fanées, les feuilles d'arbres propres à l'exclusion des grosses branches et, d'une façon générale, tout ce qui n'est pas compostable.

### ARRETE

Article 1 :

L'arrêté municipal du 19 mai 1992 – Réglementation permanente du brûlage de déchets – est rapporté,

Article 2 :

Tout brûlage sur le domaine public est rigoureusement interdit.

Article 3 :

Dans les propriétés privées, sont interdits les brûlages :

- des produits de la tonte de pelouse, gazons et autres (herbes), des résidus de taille de haies, arbres et arbustes de diamètre inférieur à 1 cm, les fleurs fanées, les feuilles d'arbres mortes ou non. Ces produits, mis dans des sacs

spéciaux destinés aux «déchets végétaux » sont enlevés périodiquement par l'entreprise chargée du service de collecte des ordures ménagères ;

- des branchages rassemblés en fagots de un à deux mètres de longueur sont également enlevés périodiquement par l'entreprise chargée du service de collecte des ordures ménagères ;
- des grosses branches, tronc d'arbres et autres produits volumineux de jardinage qui peuvent être déposés, en apport volontaire, sur le site destiné à cet effet dans l'enceinte de l'entreprise chargée du service de collecte des ordures ménagères.

#### Article 4 :

A titre exceptionnel, les brûlages de branches, troncs d'arbres, autres produits d'élagage et de feuilles mortes ou non pourront être effectués dans les propriétés privées, de 8 heures à 12 heures le dernier samedi des mois :

- d'octobre,
- novembre,
- décembre,
- janvier.

#### Article 5 :

Les brûlages effectués en application de l'article 4 doivent se faire sous la surveillance permanente d'une personne disposant d'une lance d'arrosage sous pression, afin d'éviter tous risques d'incendie durant cette opération.

Chaque intervenant doit, en outre, veiller à ce que l'importance du foyer, les retombées incandescentes compte tenu de la direction et l'intensité du vent, la distance par rapport aux habitations voisines n'entraînent pas de nuisances pour des tiers, notamment par les fumées.

Le propriétaire du terrain sur lequel sont réalisés les brûlages susvisés est tenu pour responsable des désordres et de tous autres dommages auxquels ils peuvent donner lieu.

#### Article 6 :

La réglementation précitée est applicable sur l'ensemble de la commune de Buc.

#### Article 7 :

Le commissaire de police de Versailles, le Commandant de la Gendarmerie et le Garde champêtre seront chargés de faire respecter les termes du présent arrêté.

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Monsieur le Commissaire de police de Versailles,
- Monsieur le commandant de la Gendarmerie.

Fait, à Buc, le 12 février 2003

Pour le Maire empêché  
L'Adjoint délégué,

Jean-Marc LE RUDULIER  
1<sup>er</sup> Maire - Adjoint